

DELIBERATION N° 82/110 : ECOLE MATERNELLE J. PREVERT/REITERATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX DE LA 2ème TRANCHE SANS PERDRE LE BENEFICE DES SUBVENTIONS SOLLICITEES

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre du 23 Août 1982, de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de Meurthe et Moselle, qui, à la suite de la délibération du Conseil Municipal du 12 Juillet 1982, a appelé l'attention de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale sur les problèmes qu'occasionne l'interruption des travaux pour la réalisation de la 2ème tranche.

A la réception de la réponse ministérielle défavorable, Monsieur le Préfet nous fait savoir que :

"aucun moyen ne semble permettre de déroger à l'application des textes réglementaires en vigueur, bien que cette dernière se solde, en la circonstance, par des difficultés locales dignes d'être prises en considération au niveau de l'opportunité".

Monsieur le Préfet se propose néanmoins de saisir à nouveau de ce problème Monsieur le Trésorier Payeur Général, en vue d'une éventuelle possibilité d'application d'une dérogation à la règle d'antériorité de la subvention posée par l'article 10 du décret du 10 Mars 1972, relatif aux subventions d'investissement accordées par l'Etat aux Collectivités Locales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,

- rappelle les arguments déjà développés au cours de ses délibérations des 20 Avril, 18 Mai et 12 Juillet 1982,
- réitère sa demande d'autorisation de démarrer les travaux de la 2ème tranche de l'Ecole maternelle Jacques Prévert, sans perdre le bénéfice des subventions sollicitées.